



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2018/22

FISCALITE / TAXE D'HABITATION / LOGEMENT VACANT

JE SUIS PROPRIETAIRE D'UN LOGEMENT INOCCUPE ET VIDE. SUIS-JE TOUT DE MEME TENU DE REGLER UNE TAXE D'HABITATION ?

En principe, non. Un logement inoccupé et ne disposant pas d'un mobilier suffisant pour y vivre échappe à la taxe d'habitation (deux conditions cumulatives).

Cette condition est appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Vous devrez communiquer tout document prouvant que le logement était vide au 1^{er} janvier à l'administration fiscale si vous formulez une demande d'exonération de taxe d'habitation (constat d'huissier, facture de déménagement, résiliation d'abonnement d'eau ou d'électricité...).

Sachez toutefois que dans les communes où la [taxe sur les logements vacants](#) ne s'applique pas, les communes ainsi que les EPCI peuvent également mettre en place une [taxe d'habitation sur les logements vacants](#) (THLV). Elle s'applique au logement inoccupé et vide de meuble depuis plus de deux ans consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sources :

[Article 1407 du Code général des impôts](#)

[Article 1407 bis du Code général des impôts](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST